REPUBLIQUE FRANCAISE Département de Seine-et-Marne

COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS-VAL DE LOING

Nombre de conseillers :

En exercice: 46
Présents: 34
Votants: 37
(34 +3 pouvoirs)

Date convocation : 11-10-2016

Date d'affichage :

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du VINGT-QUATRE OCTOBRE 2016 Article L 2121-17 DU CGCT

L'an deux mille seize, le vingt-quatre du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing s'est réuni à la salle des Bruyères à Poligny, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard GENEVIEVE, Président.

Etaient présents, les titulaires: Anne THIBAULT, Bruno MOULIE, Cécile RIGENBACH, Hugues MONCEL, , Alain JOURANDON, Maryse MARLIN, Christiane RAFFIN, Marie-Claude SOUQUE, Guy BONNIOT, Pascale PINGUET, Florence GUIGNON, Gérard MOUSSET, Pascal THOISON, Pascal POMMIER, Mylène SABOURIN, Bruno BASCHET, Vincent COMBE, Philippe BEAUHAIRE, Yves BOYER, Nicole BLOUZAT, Gilles ROQUES, Jean-Pierre GUYON, Maurice GARLAND, Patrick CHAUSSY, Nicole FROT, Gérard GENEVIEVE, Christine LEDUC, Annie VILLEFLOSE, Gérard CAMMARATA, Françoise RETIF, Patrick BOUSSER, Véronique FONTANA, Christophe PONSOT, Francis PLE.

Etaient absents avec pouvoirs : Rose-Marie LIONNET (pouvoir à Gérard GENEVIEVE), Daniel CARROUE (pouvoir à Florence GUIGNON), Christiane GRIERE (pouvoir à Yves BOYER)

Etaient aussi excusés sans pouvoir : Jean-Pierre BESLE, Danièle LANGLOIS, Jean-Marie LOUARN, Gérard HOUY, Bernard PETIT, Claude HURTAULT, Bernard GUINET, Ghislaine THORREAU, Pierre BABUT.

<u>Etaient aussi présents</u>: Marinette MESSIAS, Nicolas PELLET-GIRARDIN, agents de la Communauté de Communes.

Secrétaire de séance : Bruno BASCHET

- 1. Modification statutaire
 - a. Proposition de transfert de la compétence optionnelle,
 - b. Définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle.
- 2. Questions diverses
- 0. Approbation du compte rendu du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 3 Octobre 2016

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 3 Octobre 2016.

Le Président remercie, Nicolas PELLET-GIRARDIN de lui avoir rappelé l'approbation du compte rendu de la précédente séance.

1. Modification statutaire

a. Proposition de transfert de la compétence optionnelle

1/ Eléments de contexte :

La communauté de communes Gâtinais-Val de Loing a délibéré sur ses statuts lors de sa création. Les statuts fixent les règles de fonctionnement de la structure, de représentativité des élus municipaux dans les instances communautaires, etc. Mais ils fixent aussi les compétences transférées par les communes-membres à la communauté de commune.

A la lecture de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces compétences sont de trois types : obligatoires, optionnelles et facultatives.

Les compétences obligatoires sont définies par les différents textes législatifs nationaux en vigueur. Les compétences obligatoires exercées sont les mêmes pour toutes les communautés de communes en France.

Les compétences optionnelles sont aussi définies par les différents textes législatifs nationaux en vigueur. Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux doivent s'accorder sur le choix de trois compétences optionnelles sur une liste de 9 groupes de compétences. Ce nombre de compétences optionnelles a évolué au fur et à mesure de la législation.

Enfin, les compétences facultatives ou supplémentaires sont des compétences transférées par les communes à l'intercommunalité, absentes des compétences obligatoires ou optionnelles et répondant à un intérêt local manifeste (ex de la fibre optique pour la CCGVL).

En 2010, lors de la création de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing, la loi en vigueur imposait que les communautés de communes n'exercent qu'une seule compétence optionnelle.

Cependant, les récentes évolutions législatives ont modifié l'écriture de l'article L5214-16 du CGCT. Cet article liste les compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et spécifie combien de compétences elles doivent exercer.

Ainsi, la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales institue le fait que les Communautés de Communes exercent deux compétences obligatoires et une compétence optionnelle.

Cette disposition du CGCT est restée inchangée jusqu'en 2014.

En effet, en 2014, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) modifie l'article L5214-16 du CGCT. La nouvelle rédaction de l'article impose aux communautés de communes toujours **deux compétences obligatoires mais trois compétences optionnelles.**

Puis en 2015, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRé), et notamment son article 68, impose qu'au premier janvier 2017, les statuts des communautés de communes soient conformes à l'article L5214-16 du CGCT.

Si ce n'est pas le cas, le Préfet produira avant le 30 juin 2017 un arrêté intégrant toutes les compétences obligatoires et toutes les compétences optionnelles prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

2/ Les effets pour notre Communauté de Communes.

(Voir statuts actuels en annexe)

Aujourd'hui, la communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing n'exerce que deux compétences optionnelles au lieu des trois prévues par la Loi MAPTAM. La Communauté de Communes aurait dû proposer aux conseils municipaux depuis le 28 janvier 2014 (date de la publication de la Loi MAPTAM) l'exercice d'une compétence optionnelle supplémentaire.

De plus, en application de l'article 68 de la Loi NOTRé, si au 1er janvier 2017, les statuts de notre Communauté ne sont pas en conformité et qu'aucune compétence optionnelle ne complète celles-déjà transférées, l'intégralité des compétences optionnelles prévues à l'article L5214-16 du CGCT sera exercée par la CCGVL.

Extrait de l'article L5214-16 du CGCT:

II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- 2° Politique du logement et du cadre de vie,
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie,
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire.
- 6° Assainissement.

7° Eau,

8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Enfin, au 1er janvier 2017, la compétence optionnelle de collecte et de traitement des déchets ménagers devient obligatoire. De ce fait, elle change de « catégorie » de compétence (elle passe d'optionnelle à obligatoire) et vide la compétence optionnelle de « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maitrise de la demande en énergie » détenue par la CCGVL.

Il y a donc deux urgences:

1/ inclure une compétence optionnelle supplémentaire dans les statuts de la CCGVL,

2/ définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maitrise de la demande en énergie »,

Faute de quoi, le Préfet peut appliquer l'article 68 de la Loi NOTRé et inclure toutes les compétences optionnelles prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

3/ Transférer une compétence optionnelle supplémentaire.

La procédure

C'est l'article L5211-17 du CGCT qui régit cette procédure. Il précise que le transfert a lieu par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour créer une communauté de communes.

En d'autres termes, la CCGVL et les communes-membres délibèrent pour exprimer leur accord au transfert de compétence.

Pour valider le transfert, la majorité qualifiée s'applique :

- * 2/3 des communs représentants 50% de la population doivent donner leur accord par délibération,
- * ou 50% des communes représentant les 2/3 de la population doivent donner leur accord par délibération.
- * De plus, l'accord du Conseil Municipal de la commune de Souppes-sur-Loing est indispensable dans les deux cas car elle représente plus du quart de la population totale de la CCGVL.

Les communes ont trois mois pour délibérer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Cependant, considérant le caractère d'urgence de délibérer afin que toutes les compétences optionnelles ne soient pas retirées aux communes, les conseils municipaux devront se prononcer avant le 31 décembre 2016. Ce point devra être inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal et ne doit pas être rajouté à l'ordre du jour en séance.

Extrait du L5211-17 du CGCT:

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de comparation intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Quelle compétence transférer?

Détail par compétence optionnelle « transférable » :

- l° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- > Compétence optionnelle déjà exercée mais devant être précisée, puis qu'au 1er janvier 2017 elle sera vidée de sa substance car la gestion des déchets devient une compétence obligatoire.
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- > Les effets induits par ce transfert sont conséquents : plan local de l'habitat et opération programmée d'amélioration de l'habitat sont concernés.
- 2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- > Un contrat de ville est un préalable nécessaire. Aucune commune n'en dispose sur le territoire à ce jour.
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- > Compétence lourde nécessitant un inventaire précis des voies « communautaires » et de leur état.
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- > En la bordant par un intérêt communautaire très spécifique, cette compétence peut être intéressante sans retirer aux communes la gestion de leurs équipements actuels. Il faudra préciser, par exemple, que « ne sont d'intérêt communautaire que les nouveaux équipements postérieurs au ler janvier 2017, et répondant à deux critères cumulatifs : unique sur le territoire et renforçant l'attractivité touristique ».
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- > Déjà exercée (RAM et ALSH).
- 6° Assainissement:
- > Deviendra obligatoire au 1er janvier 2020. L'enchevêtrement actuel de syndicats ne permet pas un transfert serein à ce jour.

7° Eau:

- > Deviendra obligatoire au 1er janvier 2020. L'enchevêtrement actuel de différents fermiers ne permet pas un transfert serein à ce jour.
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- > Compétence intéressante et permettrait un soutien affirmé au projet de Lorrez-le-Bocage-Préaux.
- 4/ Redéfinir la compétence optionnelle de protection de l'environnement et l'intérêt communautaire.

La procédure :

Depuis la loi MAPTAM, la procédure est allégée. En effet, il appartient au seul Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire. Cette définition intervient par délibération à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil Communautaire (soit 31 membres sur un total de 46 pour la CCGVL).

Propositions

Dans l'inventaire des compétences réalisé par la Direction Générale des Collectivités Locales, (DGCL), il peut être transféré à la communauté « la réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel ». Cet inventaire pourra être utile dans l'exercice de la compétence obligatoire relative au tourisme.

On pourra également ajouter « sensibilisation des habitants à la protection de l'environnement et aux économies d'énergie »

5/ En résumé

- > Inscrire une nouvelle compétence optionnelle dans les statuts de la CC pour éviter un transfert de compétence massif du fait des Lois MAPTAM et NOTRé. Cette inscription aurait dû être faite depuis 2014.
- o Délibération du conseil communautaire :
- o Délibération des communes validant le transfert à la majorité qualifiée avant le 31 décembre 2016 ;
- > Définir l'intérêt communautaire.
- o De la compétence optionnelle nouvellement transférée ;
- o De la compétence « protection de l'environnement » ;

- * Par délibération simple du Conseil Communautaire à la majorité du 2/3 de ses membres.
 - > Florence GUIGNON demande, dans le cas où la compétence optionnelle sur les équipements sportifs serait retenue, si la Communauté de Communes sera tenue de l'exercer ?
 - Le Président répond par l'affirmative en insistant sur le fait qu'il faudra prouver que cet équipement est d'intérêt communautaire et qu'il renforce l'attractivité touristique du territoire.
 - > Bruno BASCHET demande si cette compétence peut être imposée ?
 - > Le Président répond qu'elle peut l'être à la seule condition qu'elle devienne une compétence obligatoire.
 - Mylène SABOURIN s'interroge sur le devenir des différents syndicats (scolaires, transport, eau)
 - Le Président n'a pas de réponse à ce sujet actuellement, cela se fera au fil de l'eau.
 - > Yves BOYER s'interroge sur la compétence optionnelle « création et gestion d'une maison de service public ». La commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux a un projet de Centre culturel (ARTEVIE, médiathèque, vidéothèque, création numérique, centre de lecture publique) et Maison des Services Publics regroupant des antennes telles que la CNAVE ou Pôle Emploi. La superficie de ce bâtiment est de 330 m² sur deux niveaux avec un parking d'environ 40 places. Lorrez le Bocage a un bassin de vie de 10 000 habitants environ. La remise aux normes concernant l'accessibilité doit être étudiée.
 - > Le Président réitère son soutien à ce projet.

Le débat étant terminé, les délégués communautaires passent au vote.

Délibération n°2016-10-24_43: Modifications des Statuts de la CCGVL_Extension de compétences

Le Préfet de Seine-et-Marne a porté création de la Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing par l'arrêté 2009/SPF/CL n°21 pris le 30 décembre 2009.

Le Conseil communautaire.

VU l'arrêté préfectoral n°2009/SPF/CL n°21 portant création de la Communauté de communes « Gâtinais-Val de Loing » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRCL/BCCCL/175 du 26 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

VU l'article V des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

VU l'article L.5214-16 et l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles portant à trois le nombre de compétences optionnelles devant être exercées par les Communautés de Communes ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification des statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing afin d'intégrer une nouvelle compétence optionnelle et de rendent ainsi les statuts de la Communauté de Communes conformes à la Loi;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

<u>Article 1</u> - ADOPTE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing annexés à la présente délibération.

Seul l'article V est modifié. Sa nouvelle rédaction contient l'ajout suivant :

Article V - Compétences de la Communauté de Communes 2016-10-24 Conseil communautaire CCGVL – Compte-rendu La Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

Compétences optionnelles :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Le reste de l'article V et des statuts est inchangé.

Article 2 - DEMANDE à M. le Préfet de Seine-et-Marne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing.

Délibération 2016-10-24 44 Intérêt communautaire en matière de ...

Il appartient au seul Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire. Cette définition intervient par délibération à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes en matière de ...

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

<u>Article 1^{er}</u>: **PROPOSE** de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. » comme suit :

Sont d'intérêt communautaire les nouveaux équipements culturels et sportifs postérieurs au 1er janvier 2017 et répondant à deux critères cumulatifs : unique sur le territoire de la Communauté de Communes et renforçant l'attractivité touristique du territoire de la Communauté de Communes.

Délibération n°2016-10-24_45_Définition de l'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Il appartient au seul Conseil Communautaire de définir l'intérêt communautaire. Cette définition intervient par délibération à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Communauté de Communes en matière de Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

<u>Article 1er</u>: **PROPOSE** de définir l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » comme suit :

- * Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel;
- * Sensibilisation des habitants à la protection de l'environnement et aux économies d'énergie.

2. Fusion SIEOM-SIROM

Le Président donne la parole à Anne THIBAULT, Présidente du SIEOM.

Anne THIBAULT rappelle la nécessité du Syndicat Intercommunal d'Enlèvements des Ordures Ménagères le SIEOM d'Arville de fusionner avec le SIROM pour la création du SIRTOM Sud Francilien. L'arrêté préfectoral sera pris 1^{er} novembre 2016, il convient donc de délibérer pour désigner les représentants de ce syndicat pour les communes d'Arville, Ichy et Obsonville.

Délibération n°2016-10-24_46_Fusion SIEOM-SIROM

Le Conseil Communautaire.

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais-Val de Loing et notamment sa compétence en matière d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/803 du 21 octobre 2016 portant création d'un syndicat mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères et du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

CONSIDERANT l'information délivrée par les préfectures de l'Essonne et de Seine et Marne sur la fusion envisagée des syndicats SIEOM/ SIROM;

ENTENDU l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Article 1er : VALIDE le projet de fusion des syndicats SIEOM et SIROM

Article 2 : ACTE le principe de représentation substitution au sein du syndicat créé

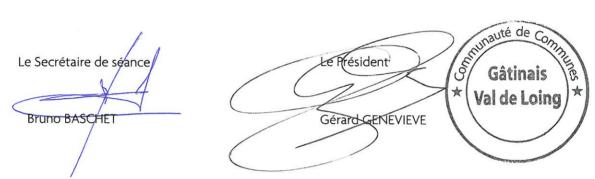
<u>Article 3 :</u> **DESIGNE** les représentants suivants à ce syndicat en application du principe de représentation substitution

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT	
ARVILLE	Anne THIBAULT	Georges GIMENEZ	
ICHY	Carole DICHE	Gérald POISSON	
OBSONVILLE	Ghislaine THORREAU	Hervé COURTOIS	

3. Questions diverses

- Marie-Claude Souque informe le Conseil Communautaire que la commune de Chaintreaux ne désire pas se séparer du bâtiment situé sur la Zone d'Activités.
- > Le Président ne peut donner de réponse à ce jour. Il faut se reporter à la loi.
- Pascale PINGUET informe les délégués communautaires que seuls les locaux occupés par l'Office de Tourisme de Château-Landon peuvent être mis à disposition dans le transfert de compétence (cas de jurisprudence). Cela ne concerne donc uniquement que la salle du rez-de-chaussée d'environ 50 m².

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 05 minutes.



Vu pour être affiché, conformément à l'article L2121-25 du CGCT,



